

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE l'article 1713 de cet Accord prévoit que chaque Partie nomme un examinateur chargé d'examiner les demandes présentées en vue du règlement d'un différend;

ATTENDU QUE l'examinateur doit être indépendant des pouvoirs publics et être en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé de ces demandes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE M^e Laurence Demers, avocate-conseil, Pothier Delisle, soit nommée examinatrice aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, M^e Demers reçoive des honoraires de 283,00 \$ par jour ou de 141,50 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis en vertu du présent Accord;

QUE M^e Demers soit remboursée, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Demers soit remboursée, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, selon la directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27764

Gouvernement du Québec

Décret 618-97, 7 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation d'acheter de l'électricité d'autres services publics qu'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41) permet l'exploitation d'un système municipal d'électricité;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes exploitent un tel système:

- Ville de Alma
- Ville de Amos
- Ville de Baie-Comeau
- Ville de Coaticook
- Ville de Joliette
- Ville de Jonquière
- Ville de Magog
- Ville de Sherbrooke
- Ville de Westmount;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997 en vertu du décret 275-97 du 5 mars 1997;

ATTENDU QUE cette disposition prévoit que ces municipalités peuvent, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public qu'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ces municipalités à acheter de l'électricité produite par d'autres services publics qu'Hydro-Québec et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Westmount soient autorisées, à compter du 7 mai 1997, à acheter de l'électricité produite par un service public à l'extérieur du Québec, en autant que la province ou l'État où est produite cette électricité permette aux acheteurs qui achètent pour revendre, l'achat d'électricité provenant du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27765

Gouvernement du Québec

Décret 619-97, 7 mai 1997

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE les Centraide mènent chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce comité de coordination est connu officiellement sous le nom de «Comité Centraide-secteur public»;

ATTENDU QUE les retraités du gouvernement et des organismes publics et parapublics représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne Centraide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager le bénévolat afin de favoriser l'engagement social des employés et des retraités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règlements nécessaires à son fonctionnement interne notamment en ce qui regarde la perception et la remise des fonds impliqués, la formation de sous-comités et la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mandat, la juridiction et la composition d'un tel comité de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais des membres et des autres personnes appelées à travailler pour ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le soutien administratif requis au bon fonctionnement de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine, ministre de la Sécurité du revenu, de la Jeunesse et de l'Action communautaire autonome:

QU'un comité soit formé aux fins de coordonner, au profit des Centraide, les activités de la campagne annuelle de souscription auprès des employés et des retraités visés au présent décret;

QUE le comité ait également pour mandat de coordonner des activités d'information auprès des employés et des retraités visant à encourager le bénévolat afin de favoriser leur engagement social;

QUE le mandat de ce comité s'étende aux employés des ministères et des organismes du gouvernement qui sont régis par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit de plus autorisé, après entente avec les organismes concernés, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés des organismes gouvernementaux dont les employés ne sont pas régis par la Loi sur la fonction publique et à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec l'organisme concerné et le Centraide de la région où il est situé, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés de tout organisme scolaire, de santé ou de services sociaux;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les associations de retraités et autres organismes ou ministères concernés et avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à solliciter les retraités des ministères et organismes visés par le présent décret ou leurs ayants droit;

QUE le comité coordonne également une expérience pilote de campagne conjointe Centraide-Croix-Rouge auprès des employés du ministère du Revenu, du ministère des Transports et de la Société des loteries du Québec;

QUE l'expérience pilote soit jugée concluante dans la mesure où les acquis des Centraide sont protégés;

QUE toute la campagne de levée de fonds auprès des clientèles visées s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE le comité soit composé d'au plus 20 membres dont les coprésidents, deux vice-présidents, un vice-président exécutif, un trésorier, des responsables des sous-comités et quelques représentants de ministères, d'organismes et de syndicats et d'associations regroupant des employés de la fonction publique et parapublique;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE pour l'année 1997, sur recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine, ministre de la Sécurité du revenu, de la Jeunesse et de l'Action communautaire autonome soient désignés coprésidents:

— Monsieur Claude B. Simard, sous-ministre adjoint et directeur général du réseau Travail Québec, au ministère de la Sécurité du revenu;

— Monsieur Clément Godbout, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

QUE les autres membres du comité soient nommés par la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine, ministre de la Sécurité du revenu, de la Jeunesse et de l'Action communautaire autonome;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres et des personnes appelés à collaborer à la campagne de souscription soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes soient autorisés à assumer tous les autres frais requis pour la réalisation des activités dans le cadre de la campagne;

QUE le Secrétariat permanent soit rattaché au secrétaire du Conseil du trésor et formé d'un vice-président exécutif et du personnel requis fourni par cet organisme ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE les postes et crédits du Secrétariat permanent soient assumés par le Conseil du trésor;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du coprésident du comité issu de la haute fonction publique et que les employés du Secrétariat permanent soient sous la responsabilité du vice-président exécutif;

QUE le comité prépare un budget annuel pour les dépenses non assumées par le Conseil du trésor et par les ministères et organismes et que ces coûts soient défrayés à même les intérêts gagnés et, le cas échéant, à même les souscriptions recueillies au cours de l'année;

QUE le vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le comité se donne un règlement interne régissant son fonctionnement, la gestion de son budget, la formation de sous-comités et fixant les règles concer-

nant la manipulation des fonds par les bénévoles et directeurs de campagne et leur remise au comité et aux Centraide;

QUE les sommes perçues soient distribuées par le comité selon le choix exprimé par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, au Centraide de la région de son domicile, dans le cas d'un don à Centraide. Qu'en l'absence d'un Centraide ou dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un Centraide, les sommes visées soient versées à un organisme s'apparentant à un Centraide ou gardées en fidéicommiss jusqu'à la création d'un Centraide dans la région ou à son fonctionnement adéquat;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité soit réservée à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

QUE le présent décret remplace le décret 378-96 du 27 mars 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Un sous-ministre ou un sous-ministre adjoint d'un ministère ou un dirigeant d'organisme assume pour l'année apparaissant en regard du nom de son ministère ou organisme, les deux vice-présidences et la coprésidence du Comité Centraide – secteur public qui coordonne la campagne des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics.

Les deux vice-présidences	Ministère ou organisme	Coprésidence
1996	Ministère de la Sécurité du revenu	1997
1997	Ministère de l'Éducation	1998
1998	Ministère de la Santé et des Services sociaux	1999
1999	Hydro-Québec	2000

Un représentant d'un syndicat ou d'une association regroupant des employés de la fonction publique et parapublique assume pour l'année apparaissant en regard du nom de son syndicat ou association, la coprésidence et les deux vice-présidences du Comité Centraide – secteur public qui coordonne la campagne

des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

Les deux vice-présidences	Syndicat ou association	Coprésidence
1996	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec	1997
1997	À déterminer	1998

27766

Gouvernement du Québec

Décret 621-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Kahnawake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de maintenir un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation des services policiers et le financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake relative aux modalités de la prestation des services policiers ainsi qu'au financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake, pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27767

Gouvernement du Québec

Décret 622-97, 7 mai 1997

CONCERNANT une entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne désirent préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne pour la période s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: